

Protection Juridique LAR

LEGAL ASSISTANT – MON HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES



Votre intérêt,
c'est le nôtre

TABLEAU RECAPITULATIF

MON HABITATION				
ASSURANCES RISQUES COUVERTS	PLAFONDS	SEUIL	DELAI D'ATTENTE	TERRITORIALITE
Assistance d'expertise relative au <i>bien assuré</i>	20.000 € par <i>sinistre</i>	2.500 €	6 mois si concerne l'expropriation du <i>bien assuré</i>	UE/Suisse/Norvège
Recours civil extra-contractuel	125.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	/	UE/Suisse/Norvège
Défense pénale	125.000 € par <i>sinistre</i>	/	/	UE/Suisse/Norvège
Défense civile extra-contractuel	125.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	/	UE/Suisse/Norvège
Données personnelles	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	3 mois	UE/Suisse/Norvège
Contestation avec les voisins	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	3 mois	UE/Suisse/Norvège
Contrats assurances	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	3 mois	UE/Suisse/Norvège
Contrats immeuble	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	3 mois	UE/Suisse/Norvège
Expropriation du <i>bien assuré</i>	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	6 mois	UE/Suisse/Norvège
Droit fiscal	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	12 mois	UE/Suisse/Norvège
Contractuel location	12.500 € par <i>sinistre</i>	350 €	12 mois	UE/Suisse/Norvège
Droit administratif	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	12 mois	UE/Suisse/Norvège
Droit réel	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	6 mois	UE/Suisse/Norvège
Résidence de villégiature	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	/	UE/Suisse/Norvège
Médiation ALL-IN	1750 € par <i>sinistre</i> et max 3.500 € par année d'assurance	350 €	3 mois	Belgique
L'insolvabilité des <i>tiers</i>	20.000 €	250 €	/	UE/Suisse/Norvège
Le cautionnement	20.000 €	/	/	Mondiale
L'avance de la <i>franchise</i> Responsabilité Civile	1.250 €	/	/	UE/Suisse/Norvège
L'avance de fonds au <i>bien assuré</i>	10.000 €	/	/	UE/Suisse/Norvège
SERVICES				
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS	/	/	/	/
CAS PRATIQUES				
Assistance d'expertise	Vous souhaitez une expertise contradictoire avant la réalisation de travaux de voiries			
Recours civil extra-contractuel	La commune refait les trottoirs et endommage votre allée			
Défense pénale	Vous avez construit une dépendance sans permis			
Défense civile extra-contractuel	Votre citerne à mazout fuit et pollue le jardin du voisin. Vous avez un conflit d'intérêt avec votre assureur R.C.			
Données personnelles	Les données concernant votre système d'alarme ont été volées			
Contestation avec les voisins	L'arbre du voisin empêche l'ensoleillement de votre pelouse			
Contrats assurances	Votre assureur Incendie refuse son intervention suite à un dégât des eaux			
Contrats immeuble	Votre nouvelle chaudière est installée et celle-ci ne fonctionne pas			
Expropriation du <i>bien assuré</i>	Vous contestez l'indemnité proposée par la Région en cas d'expropriation			
Droit fiscal	Vous n'êtes d'accord avec l'augmentation du précompte immobilier			
Contractuel location	Votre locataire endommage votre bien			
Droit administratif	Vous avez un contentieux suite à votre demande de permis de bâtir			
Droit réel	Votre voisin empêche l'accès à votre servitude			
Résidence de villégiature	Suite à un incendie, vous souhaitez l'assistance d'un expert pour l'évaluation de vos biens qui ont été détruits			
Médiation ALL-IN	L'entreprise de construction ne respecte pas les délais convenus			
L'insolvabilité des <i>tiers</i>	Un <i>tiers</i> non assuré et insolvable endommage votre boîte aux lettres			
Le cautionnement	Suite à un accident dans votre résidence de vacances, vous êtes emprisonnés			
L'avance de la <i>franchise</i> Responsabilité Civile	Malgré l'intervention de son assureur RC, le <i>tiers</i> refuse de vous payer la <i>franchise</i>			
L'avance de fonds au <i>bien assuré</i>	La partie adverse traîne à rembourser votre dommage malgré l'accord de règlement obtenu			
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS	Vous souhaitez un avis sur le contrat de location de la villa que vous souhaitez louer en Espagne			
Ce tableau récapitulatif ne fait pas partie des conditions générales. Les informations délivrées par ce tableau sont seulement à titre purement indicatif, sous toutes réserves. Seules sont d'application les conditions particulières, dispositions communes et conditions générales du contrat				

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 6786111 • Fax: 02 6789340 Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

CONDITIONS GENERALES

Lar Legal Assistant mon habitation

Ces conditions sont d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

SERVICES

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention de tout *sinistre*, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Assistance juridique téléphonique LAR info PLUS

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 08h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Nous mettons à la disposition des assurés un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les divers contrats liés à votre vie privée ainsi que les principales conséquences. Ce service se limite pour autant que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui nous ont été soumis.

Si nous estimons qu'un intervenant externe devrait être désigné pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique, nous vous mettrons en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*, que vous choisirez librement et dont les honoraires seront à votre charge.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Les divers services ne peuvent pas concerner les aspects d'optimisation fiscale, de déclaration fiscale ou de gestion de patrimoine.

MEDIATION ALL-IN

Complémentairement aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

1. Qui est assuré ?

Le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.

Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.

Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

La qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.

Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

2. Quel est l'objet de la garantie ?

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de la vie privée selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur votre vie privée.

3. Quels sont les *sinistres* couverts ?

Tous les *sinistres* sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités dans les Dispositions communes – *Sinistres* non couverts.

4. Quelles sont les prestations assurées ?

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

5. Quelle est l'étendue territoriale ?

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

6. Quelle est le *seuil d'intervention* ?

Le *seuil d'intervention* de la Compagnie est de 350 € par *sinistre*.

7. Quel est le *délai d'attente* ?

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

8. Vous avez le libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article relatif au libre choix de l'avocat et de l'expert des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une à une médiation, *vous* avez la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable. Toutefois, si *vous* portez votre choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, *vous* supporterez *vous-même* les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs d'entre *vous* possèdent des intérêts convergents, *vous vous* mettez d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque *vous* avez fait le choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert, *vous* devez *nous* communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que *nous* puissions prendre contact et lui transmettre le dossier que *nous* avons préparé.

Vous nous tenez informé de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, *nous* sommes dégagés de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information. *Nous* prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque *vous vous* voyez obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, *nous* ou le Bureau de Règlement ne sommes responsables des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour *vous*.

9. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que *vous* ne deviez pas avoir connaissance du litige ou auriez dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs *vous vous* conformez aux dispositions relatives à la déclaration de *sinistre* – droit et obligations des dispositions communes.

10. Qu'est-ce que le principe de répartition ?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.

ASSURANCE

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à vous aider, en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Le preneur d'assurance et ses proches, pour autant qu'ils aient leur résidence principale en Belgique.

Les proches du preneur d'assurance sont :

- Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

2. Quel est le bien assuré ?

• Immeuble

L'immeuble qui sert de résidence principale et /ou secondaire dont vous avez la qualité de propriétaire, de propriétaire-occupant ou d'occupant et qui est désigné dans les conditions particulières. Ce bien immobilier peut être affectés à un usage privé ou mixte.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci.

• Les habitations complémentaires

On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble vous appartenant et qui sont loués ou occupés par une personne autre que vous ou tout autre immeuble dont vous avez la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.

Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

• Extension :

Les chambres d'étudiants dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui sont occupés par des personnes assurées.

Les garages dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par des personnes assurées et situés à une autre adresse que votre habitation assurée.

• Contenu

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- Par matériel, on entend : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

3. Quels sont les *sinistres* couverts ?

- **L'assistance d'expertise relative au *bien assuré***

La garantie est acquise pour :

- La défense de vos intérêts dans le cadre d'un litige portant sur la fixation des dommages (en ce compris les frais de recherche pour en déterminer la cause) résultant d'un *sinistre* frappant une garantie d'assurance couvrant le *bien assuré*.
- Etablir un état des lieux contradictoire préalable à l'exécution de travaux (privés ou publics) dans le voisinage ;
- Examiner la proposition faite par le pouvoir expropriant.

- **Le recours civil extra-contractuel**

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de dégâts au *bien assuré* et causés par un *tiers*.

- **Protection des données personnelles**

La défense de vos intérêts dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de vos données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, lorsque ces traitements ne se pas conforme à ladite législation. Et ce dans le cadre de l'utilisation de biens réputés immeubles par incorporation au *bien assuré*, ces biens étant connectés à internet (objets connectés).

- **La défense pénale**

La garantie est acquise pour votre défense pénale pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété du *bien assuré*, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si *vous* êtes privé de votre liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

- **la défense civile extra-contractuelle**

La garantie est acquise pour votre défense civile extra-contractuelle contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre *vous* et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant votre responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie ou la R.C. ascenseur du *bien assuré*.

- **L'expropriation du *bien assuré***

La garantie est acquise pour la défense de vos intérêts juridiques lors d'une expropriation totale ou partielle du *bien assuré* ordonnée par les autorités publiques en cas de contestations portant sur :

- la fixation de l'indemnité,
- le caractère d'utilité publique,
- le non-respect de la procédure,
- la justification de la procédure d'extrême urgence,

- **Les contestations avec les voisins**

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins :

- fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans votre chef ;
- portant sur les limites du *bien assuré* ;
- portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établies au profit de ce dernier ;
- relatives aux arbres, haies et clôtures.

- **Le *sinistre* contractuel Assurances**

La garantie est acquise pour défendre vos intérêts dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance couvrant le *bien assuré* souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets lorsque des dégâts matériels affectent le *bien assuré*.

- **Le *sinistre* contractuel Immeuble**

La garantie est acquise pour la défense des intérêts du preneur d'assurance lorsque le *sinistre* relatif au *bien assuré* porte sur :

- l'entretien ou la réparation de l'immeuble ;
- la mitoyenneté ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.
- l'achat ou la vente de la maison, de l'appartement, d'un terrain et pour autant que votre *bien assuré* ne serve pas à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- l'achat ou la vente de la maison, de l'appartement qui sert ou servira à usage d'habitation familiale ou mixte (principale ou secondaire) ainsi que d'un terrain qui servira pour la construction de l'habitation familiale principale du preneur d'assurance.

Extension

La garantie est acquise en cas de *sinistre* ou de différend portant sur un contrat que *vous* avez conclu sur internet, dans le cadre de votre vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien des biens réputés immeubles par incorporation ainsi que la prestation de services en votre faveur d'un assuré lorsque le *sinistre* est relatif au *bien assuré*.

- **Le recours en matière fiscale**

La garantie est acquise pour la défense de vos droits en matière de fiscalité relative au *bien assuré* à usage uniquement privé.

- **Le sinistre contractuel Location**

La garantie est acquise pour la défense de vos intérêts en cas de *sinistre* relatif à l'exécution d'un contrat de bail portant sur le *bien assuré*, à l'exclusion de la récupération du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement.

Cette garantie est acquise pour autant que *vous* n'ayez pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation du conflit.

- **Le sinistre en matière de droit administratif**

La garantie est acquise pour la défense de vos droits en matière de droit administratif relative au *bien assurés* lorsqu'une décision administrative *vous* porte préjudice et ce exclusivement à titre individuel.

- **Le sinistre en matière de droits réels**

La garantie est acquise pour la défense de vos droits en matière des droits réels suivants : le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'emphytéose, des servitudes et de l'hypothèque...

- **Le sinistre relatif à la résidence de villégiature**

La garantie comprend également l'assistance d'expertise, le recours civil extra-contractuel et la défense pénale lorsque le *sinistre* porte sur la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* et son contenu que *vous* avez pris en location (ou occupé), pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

4. Quels sont les *sinistres* non couverts ?

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres* non couverts, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- Relatifs à la gestion du *bien assuré*. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de la garantie *sinistre* contractuel immeuble
- Relatifs à l'achat, à la vente de tout édifice clé sur porte (en ce compris maison, appartement ...).
- Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
 - Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - Les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble Qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrit dans le paragraphe précédent et/ou dans les 6 mois qui suivent la réception définitive des travaux décrit dans le paragraphe précédent ;Néanmoins, *nous vous* apporterons assistance pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour votre *sinistre*.
- Relatifs au contenu dans un *sinistre* ou différend d'ordre contractuel ;
- Qui se plaignent devant une juridiction internationale ou supranationale.
- Relatif à la défense pénale d'une personne assurée qui a atteint l'âge de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis dans les Dispositions communes.

5. Quelles sont les prestations assurées ?

Notre plafond d'intervention :

Assistance d'expertise relative au <i>bien assuré</i>	20.000 € par <i>sinistre</i>
Recours civil extra-contractuel	125.000 € par <i>sinistre</i>
Défense pénale	125.000 € par <i>sinistre</i>
Défense civile extra-contractuel	125.000 € par <i>sinistre</i>
Protection des données personnelles	20.000 € par <i>sinistre</i>
Contestation avec les voisins	20.000 € par <i>sinistre</i>
Contrats assurances	20.000 € par <i>sinistre</i>
Contrats immeuble	20.000 € par <i>sinistre</i>
Expropriation du <i>bien assuré</i>	20.000 € par <i>sinistre</i>
Droit fiscal	20.000 € par <i>sinistre</i>
Contractuel location	12.500 € par <i>sinistre</i>
Droit administratif	20.000 € par <i>sinistre</i>
Droit réel	20.000 € par <i>sinistre</i>
Résidence de villégiature	20.000 € par <i>sinistre</i>

Si *vous* intentez une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués ci-dessus sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans les dispositions communes - « Quels sont des débours, frais et honoraires que *nous* prenons en charge » et ce jusqu'à concurrence de maximum 125.000 € par *sinistre*.

L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « recours civil extra-contractuel », *vous* subissez un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, *nous* payons, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si *vous* contestez l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre *nous*. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif *vous* accordant le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* que *vous* avez encouru résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme

Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, *vous* êtes détenu préventivement, *nous* faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour votre mise en liberté

Vous remplissez toutes les formalités qui pourraient être exigées pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais *nous* incombant en vertu du présent contrat, *vous* *nous* remboursez sans délais la somme avancée.

L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de *vous* payer la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", *nous* procédons à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur *nous* ait confirmé son intervention. Si ce *tiers* *vous* verse le montant de la *franchise*, *vous* êtes tenu de *nous* en informer et de *nous* rembourser immédiatement le montant.

L'avance de fonds –au *bien assuré*

Lorsque le *bien assuré* est endommagé par un *tiers*, à la suite d'un accident, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où *nous* recevons confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances d'un montant déterminé, *nous* avançons, sur votre demande écrite, le montant en principal des dégâts matériels au *bien assuré*, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*. *Nous* récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, *vous* êtes tenu de *nous* rembourser le montant de l'avance.

Dans la mesure de ses interventions, *nous* sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout *tiers* responsable.

6. Quelle est l'étendue territoriale ?

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège, pour autant que la mise en œuvre de la défense de vos intérêts soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le *bien assuré* ou devant une juridiction belge.

7. Quel est le seuil d'intervention (enjeu minimum) ?

Sauf dans le cas où vous êtes poursuivi pénalement, notre *seuil d'intervention* est de 350 € par *sinistre* et 2.500 € par *sinistre* en assistance expertise (*nous* apporterons cependant une assistance dans le cadre d'une gestion amiable en votre faveur).

Notre *seuil d'intervention* est de 2.000 € par *sinistre*, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

8. Quels sont les délais d'attente ?

La garantie est acquise immédiatement sauf pour :

- le « *sinistre* contractuel Immeuble », « protection des données personnelles », « les contestations avec les voisins », et le contractuel assurances pour lesquels le *délai d'attente* est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté ;
- les *sinistres* couverts par la garantie droits réels pour lequel le *délai d'attente* est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.
- Les *sinistres* ou l'assistance d'expertises liées à « l'expropriation du *bien assuré* » pour lesquels le *délai d'attente* est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.
- les *sinistres* couverts par la garantie le « *sinistre* contractuel Location », « le recours en matière fiscale » et « le *sinistre* en matière de droit administratif » pour lequel le *délai d'attente* est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.

9. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que vous ne deviez pas avoir connaissance du litige ou auriez dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs, vous vous conformez aux dispositions relatives à la « déclaration de *sinistre* - droits et obligations » des Dispositions communes.

10. Qu'est-ce que le principe de répartition ?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40
Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles